

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 35

Bill No. 35

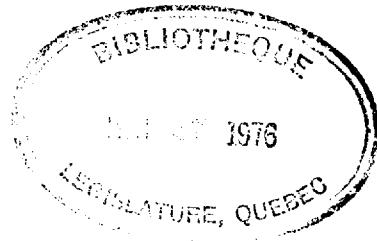
Loi modifiant la Charte de la Société
générale de financement du Québec

An Act to amend the Charter of the
General Investment Corporation of
Québec

Première lecture

First reading

M. SAINT-PIERRE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n° 35

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 7 de la Charte de la Société générale de financement du Québec (1962, chapitre 54), modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 52 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **7.** Le fonds social autorisé de la Société est de cent quarante millions neuf cent mille dollars.

Il est divisé en dix millions trois cent quatre-vingt-dix mille actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en trois millions sept cent mille actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune. »

2. L'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 52 des lois de 1972, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Aucun dividende ne pourra être déclaré ou payé sur les actions à dividende différé avant le 1^{er} janvier 1982 et même après cette date, à moins que le détenteur, à compter du 1^{er} janvier 1982, ne les convertisse en actions ordinaires, sur la base d'une action ordinaire pour chaque action à dividende différé.

Bill No. 35

An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Québec

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 7 of the Charter of the General Investment Corporation of Québec (1962, chapter 54), amended by section 1 of chapter 78 of the statutes of 1971 and by section 7 of chapter 52 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**7.** The authorized capital of the company shall be one hundred and forty million, nine hundred thousand dollars.

It shall be divided into ten million, three hundred and ninety thousand common shares of a par value of ten dollars each and into three million, seven hundred thousand deferred-dividend shares of a par value of ten dollars each.”

2. Section 8 of the said act, replaced by section 8 of chapter 52 of the statutes of 1972, is amended by adding the following paragraphs:

“No dividend shall be declared or paid on deferred-dividend shares before 1 January 1982 or even after such date unless, on or after 1 January 1982, the holder converts them into common shares, on the basis of one common share for each deferred-dividend share.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi procède à la restructuration du fonds social autorisé de la Société générale de financement du Québec.

Il autorise de plus le ministre des finances à souscrire un montant additionnel de \$37,000,000 au fonds social de la Société et à verser une somme de \$4,625,000 représentant une prime de \$1.25 par action à être souscrite afin de défrayer le coût des emprunts nécessaires pour combler les besoins de liquidité de la Société, occasionnés par sa participation immédiate au financement de la compagnie Donohue Ltée et de Donohue St-Félicien Inc.

Il permet également au lieutenant-gouverneur en conseil:

a) *de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement des sommes d'argent payables par la Société par suite de l'inexécution de ses obligations en vertu d'un ou plusieurs contrats se rapportant à une émission d'obligations par la compagnie Donohue St-Félicien Inc. en vue du financement d'un complexe forestier intégré de pâte kraft blanchie, dans la région de Saint-Félicien;*

b) *d'autoriser le ministre des finances à consentir un prêt de \$15,000,000 à la Société avant le 31 décembre 1978, à un taux d'intérêt de 10½% l'an payable semi-annuellement, remboursable en cinq versements de \$3,000,000 le 31 décembre de chacune des années 1988 à 1992 en vue d'aider au financement d'un complexe forestier de pâte kraft blanchie dans la région de Saint-Félicien.*

EXPLANATORY NOTES

This bill gives a new authorized capital structure to the General Investment Corporation of Québec.

In addition, it authorizes the Minister of Finance to subscribe an additional amount of \$37,000,000 to the capital of the company, and to pay a sum of \$4,625,000 representing a premium of \$1.25 per share to be subscribed in order to defray the cost of the borrowings necessary to meet the company's needs for liquid assets incidental to its imminent participation in the financing of Donohue Company Ltd. and Donohue St-Félicien Inc.

It also authorizes the Lieutenant-Governor in Council:

(a) *to guarantee, on such conditions as he may determine, the payment of the sums of money payable by the company, following the inexecution of its obligations under one or a number of contracts relating to an issue of bonds by the company called Donohue St-Félicien Inc. in view of the financing of an integrated forest complex for the production of bleached kraft pulp, in the region of Saint-Félicien;*

(b) *to authorize the Minister of Finance to grant a loan of \$15,000,000 to the company before 31 December 1978, at the rate of interest of 10½% per annum, payable half-yearly, repayable in five instalments of \$3,000,000 on 31 December in each of the years 1988 to 1992, in view of assisting in the financing of a forest complex for the production of bleached kraft pulp in the region of Saint-Félicien.*

La conversion s'opère, sans autre autorisation ou formalité, par la remise du certificat d'action à dividende différé au secrétaire de la Société. Celui-ci doit immédiatement faire les inscriptions requises dans les livres de la Société et transmettre au détenteur un certificat indiquant le nombre d'actions ordinaires obtenues par suite de la conversion.

Lors d'une telle conversion, le nombre autorisé des actions à dividende différé est diminué du nombre des actions à dividende différé converties et le nombre des actions ordinaires est augmenté d'autant. »

[[3. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1971, par l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1972 et par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants:

« Il est aussi autorisé à souscrire, au même nom, avant le 31 décembre 1978, trente-sept millions de dollars payable sur le fonds consolidé du revenu pour trois millions sept cent mille actions à dividende différé.

Il est aussi autorisé à verser à même le fonds consolidé du revenu un montant global de quatre millions six cent vingt-cinq mille dollars, représentant une prime de un dollar et vingt-cinq cents par action sur chacune des actions souscrites en vertu du sixième alinéa du présent article. Ce montant est imputable au surplus d'apport de la Société pour défrayer les intérêts sur les emprunts qu'elle pourra contracter en vue de sa participation au financement de la compagnie Donohue Ltée et de Donohue St-Félicien Inc. avant que le ministre des finances verse à la Société les montants qu'il est autorisé à souscrire à même le fonds social de la Société ou à lui prêter en vertu de la présente loi. »]]

4. L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1971 et modifié par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et

The conversion shall be effected, without further authorization or formality, by the return of the deferred-dividend share certificate to the secretary of the company. The secretary shall thereupon make the required entries in the books of the company and send the holder a certificate indicating the number of common shares obtained as a result of the conversion.

At the time of such conversion, the authorized number of deferred-dividend shares shall be decreased by the number of converted deferred-dividend shares and the number of common shares shall be increased by the same number.”

[[3. Section 9 of the said act, amended by section 2 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, by section 1 of chapter 72 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 78 of the statutes of 1971, by section 9 of chapter 52 of the statutes of 1972 and by section 1 of chapter 69 of the statutes of 1973, is again amended by adding after the fifth paragraph the following:

“He is also authorized to subscribe, on the same behalf, before 31 December 1978, thirty-seven million dollars payable out of the consolidated revenue fund, for three million seven hundred thousand deferred-dividend shares.

He is also authorized to pay out of the consolidated revenue fund a total amount of four million, six hundred and twenty-five thousand dollars, representing a premium of one dollar and twenty-five cents per share on each of the shares subscribed under the sixth paragraph of this section. Such amount shall be credited to the capital surplus of the company to defray the interest on the borrowings it may contract in order to participate in the financing of Donohue Company Ltd and Donohue St-Félicien Inc. before the Minister of Finance pays to the company the amounts he is authorized to subscribe out of the capital of the company or to loan to it under this act.”]]

4. Section 9a of the said act, enacted by section 3 of chapter 78 of the statutes of 1971 and amended by section 2 of chapter 69 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the words

troisième lignes du premier alinéa, des mots « des quatrième et cinquième alinéas » par les mots « des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas ».

[[5. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 11, du suivant:

« 11a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement des sommes d'argent payables par la Société par suite de l'inexécution de ses obligations en vertu d'un ou de plusieurs contrats se rapportant à une émission d'obligations de la compagnie Donohue St-Félicien Inc. en vue du financement d'un complexe forestier intégré de pâte kraft blanchie, dans la région de Saint-Félicien;

b) autoriser le ministre des finances à consentir un prêt de quinze millions de dollars à la Société, avant le 31 décembre 1978, à un taux d'intérêt de 10½% l'an payable semi-annuellement, remboursable en cinq versements de trois millions de dollars le 31 décembre de chacune des années 1988 à 1992 en vue d'aider au financement du complexe forestier mentionné au paragraphe a.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à verser en vertu de ces garanties ou de ce prêt sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

6. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, et remplacé par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

« 12. Chaque caisse populaire est autorisée à acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par la Société jusqu'à concurrence du quart de son avoir propre. »

7. L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 52 des lois de 1972, est abrogé.

8. L'article 14 de ladite loi est abrogé.

“fourth and fifth paragraphs” in the third line of the first paragraph by the words “fourth, fifth, sixth and seventh paragraphs”.

[[5. The said act is amended by adding after section 11 the following:

“11a. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he may determine:

(a) guarantee the payment of the sums of money payable by the company following the inexecution of its obligations under one or a number of contracts relating to an issue of bonds of the company called Donohue St-Félicien Inc. in view of the financing of an integrated forest complex for the production of bleached kraft pulp, in the region of Saint-Félicien;

(b) authorize the Minister of Finance to grant a loan of fifteen million dollars to the company, before 31 December 1978, at the rate of interest of 10½% per annum, payable half-yearly, repayable in five instalments of three million dollars on 31 December in each of the years 1988 to 1992, in view of assisting in the financing of the forest complex mentioned in subparagraph a.

Sums which the Government may be called upon to pay under such guarantees or such loan shall be taken out of the consolidated revenue fund.”]]

6. Section 12 of the said act, amended by section 4 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967 and replaced by section 3 of chapter 72 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

“12. Every credit union is authorized to acquire and hold bonds or other evidences of indebtedness issued by the company up to one-fourth of its own assets.”

7. Section 13 of the said act, amended by section 11 of chapter 52 of the statutes of 1972, is repealed.

8. Section 14 of the said act is repealed.

9. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1966/1967 et l'article 12 du chapitre 52 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **15.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres. »

10. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **20.** La Loi des compagnies de Québec s'applique à la Société, à l'exception des articles 125, 154 et 175.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. Section 15 of the said act, amended by section 5 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967 and by section 12 of chapter 52 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**15.** The affairs of the company shall be managed by a board of seven directors.”

10. Section 20 of the said act is replaced by the following:

“**20.** The Québec Companies Act, with the exception of sections 125, 154 and 175, applies to the company.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.